



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-70 du 23 AOUT 2022**

**portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative**

**M. Julien BERTRAND, remblais dans le lit majeur du Real des Andrieux  
sur le territoire de la commune de Rians**

**Le préfet du Var,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-1 et suivants et l'article R. 171-1 relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative, les articles L. 210-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

**Vu** le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

**Vu** la visite du 1<sup>er</sup> février 2021 à 9h30, réalisée par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, ayant permis de constater des remblais, d'une surface de 1 020m<sup>2</sup>, réalisés sur la parcelle AT n°71 sise lieu-dit La Toulone à Rians,

**Vu** la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 susvisé, soumettant à la procédure de déclaration prévue à l'article L. 214-3 susvisé les installations, ouvrages ou remblais soustrayant à l'expansion des crues une surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> dans le lit majeur d'un cours d'eau,

**Vu** le courrier en date du 25 février 2022, adressé M. Julien BERTRAND, propriétaire de la parcelle AT n°71 sur la commune de Rians, faisant état du manquement dans ses obligations et lui demandant de présenter ses observations sous quinzaine,

**Vu** l'absence de réponse de M. Julien BERTRAND,

Considérant que la parcelle AT n°71 sur la commune de Rians est située dans le lit majeur du Real des Andrieux,

Considérant que les remblais réalisés, d'une surface totale de 1 020m<sup>2</sup>, relèvent du régime de déclaration prévu aux articles L. 214-1 et suivants susvisés au titre de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 susvisé : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau duquel la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>,

Considérant que, en application des articles L. 171-1 et suivants susvisés, lorsque des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application de l'article L. 214-3 susvisé, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an,

Considérant que, en application de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé, et afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue, la plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure,

Considérant que, en application de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé, les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation,

Considérant que, en application de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé, et afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, les installations, ouvrages ou remblais ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture et ne doivent faire office ni de barrage ni de digue,

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Julien BERTRAND de régulariser sa situation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : mise en demeure**

M. Julien BERTRAND demeurant lieu-dit La Toulone 83560 RIANS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 12 mois :

1. soit en déposant en préfecture un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement. Celui-ci devra alors comporter une étude hydraulique justifiant de la conformité des remblais réalisés à l'arrêté du 13 février 2002 susvisé et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée susvisé,
2. soit en déposant en préfecture un projet de remise en état. Ce projet détaillera les modalités techniques de remise en l'état d'origine du lit majeur du cours d'eau avec la prise en compte de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, faunistiques et floristiques.

Le délai de 12 mois susvisé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Julien BERTRAND est informé que :

- la déclaration déposée pourra faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, notamment si l'étude hydraulique ne démontre pas la conformité des remblais réalisés à l'arrêté du 13 février 2002 susvisé ou au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée susvisé,
- le projet de remise en état des lieux pourra donner lieu à des prescriptions particulières selon les incidences sur l'eau ou les milieux aquatiques, faunistiques ou floristiques,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'absence d'opposition à la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## **Article 2 : sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Julien BERTRAND, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code, et notamment l'amende et l'astreinte administrative.

## **Article 3 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à M. Julien BERTRAND.

En vue de l'information des tiers il est publié sur le site internet des services de l'État du Var pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

## **Article 4 : voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

## **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Rians et au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulon, le 23 AOUT 2022

  
Evence RICHARD